

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 MARS 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 61

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 34/66/CEE du Conseil, du 29 mars 1966, portant prorogation de la validité des règlements n° 55/65/CEE et n° 56/65/CEE du Conseil concernant les dispositions particulières relatives à l'écoulement de certains fromages et portant modification du règlement n° 56/65/CEE* 881/66
- Règlement n° 35/66/CEE du Conseil, du 30 mars 1966, prorogeant le règlement n° 130/65/CEE du Conseil relatif à l'octroi d'une restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie* 882/66
- Règlement n° 36/66/CEE du Conseil, du 30 mars 1966, portant suspension des droits de douane et des prélèvements applicables par la République italienne aux importations, en provenance des pays tiers, d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II* 883/66
- Règlement n° 37/66/CEE du Conseil, du 30 mars 1966, concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne 1966/1967 et portant modification du règlement n° 113/64/CEE du Conseil* 884/66

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/202/CEE :

- Décision du Conseil, du 30 mars 1966, portant suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable aux pommes de terre, autres, non dénommées, de la position 07.01 A III b)* 891/66

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

N° 2 — Belgique : 680 pages.

Le n° 3, qui contient les résultats concernant les Pays-Bas, paraîtra prochainement.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 34/66/CEE DU CONSEIL

du 29 mars 1966

portant prorogation de la validité des règlements n° 55/65/CEE et n° 56/65/CEE du Conseil concernant les dispositions particulières relatives à l'écoulement de certains fromages et portant modification du règlement n° 56/65/CEE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 55/65/CEE du Conseil, relatif à l'écoulement sur les marchés des États membres de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ou du type Cheddar ayant fait l'objet de mesures nationales d'intervention ⁽²⁾, et le règlement n° 56/65/CEE du Conseil, relatif à la restitution applicable dans les échanges intracommunautaires de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ⁽³⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement n° 151/65/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, ont une durée de validité limitée à la fin de la campagne laitière 1965/1966 ; qu'il est apparu toutefois que les problèmes posés par la situation du marché des produits visés auxdits règlements ne pourront être résolus à cette date ; que, dès lors, les motifs qui ont conduit à l'adoption de chacun de ces règle-

ments subsistent ; qu'il convient, par conséquent, de proroger à nouveau la validité des deux règlements ;

considérant que la prorogation de la validité desdits règlements rend nécessaire l'augmentation des quantités des produits déterminés pour l'Allemagne et la France dans le règlement n° 56/65/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 7 deuxième alinéa du règlement n° 55/65/CEE et de l'article 2 deuxième alinéa du règlement n° 56/65/CEE, modifiés en dernier lieu par le règlement n° 151/65/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1966 ».

Article 2

Les chiffres figurant au tableau de l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 56/65/CEE sont remplacés :

- pour l'Allemagne, par le chiffre « 9.000 »,
- pour la France, par le chiffre « 5.000 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 65 du 15. 4. 1965, p. 981/65.

⁽³⁾ JO n° 65 du 15. 4. 1965, p. 983/65.

⁽⁴⁾ JO n° 180 du 28. 10. 1965, p. 2808/65.

RÈGLEMENT N° 35/66/CEE DU CONSEIL**du 30 mars 1966****prorogeant le règlement n° 130/65/CEE du Conseil relatif à l'octroi d'une restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en raison de certaines difficultés économiques existant dans les domaines des gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie, le règlement n° 130/65/CEE du Conseil ⁽²⁾, qui a remplacé le règlement n° 11/65/CEE du Conseil ⁽³⁾, a prévu la possibilité d'octroyer une restitution à la production pour ces produits ;

considérant que cette faculté a été limitée au 31 mars 1966 ; que, toutefois, les raisons qui avaient été à l'origine du régime ainsi institué subsistent ; qu'il convient, dès lors, de proroger jusqu'à la fin

de la campagne actuelle la période pendant laquelle cette restitution peut être accordée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 130/65/CEE, la date du 31 mars 1966 est remplacée par celle du 30 juin 1966.

Article 2

L'article 2 du règlement n° 130/65/CEE est complété par l'alinéa suivant :

« Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que la restitution visée à l'article premier soit limitée aux quantités de gruaux et semoules de maïs utilisées par l'industrie de la brasserie dans l'État membre qui octroie cette restitution. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 159 du 25. 9. 1965, p. 2598/65.

⁽³⁾ JO n° 19 du 5. 2. 1965, p. 251/65.

RÈGLEMENT N° 36/66/CEE DU CONSEIL**du 30 mars 1966****portant suspension des droits de douane et des prélèvements applicables par la République italienne aux importations, en provenance des pays tiers, d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les droits de douane italiens applicables aux jeunes bovins ont été plusieurs fois suspendus temporairement à l'égard des pays tiers ;

considérant que ces suspensions ont eu un effet favorable sur la reconstitution du cheptel bovin, mais qu'il convient de poursuivre ce but ;

considérant qu'il est, dès lors, opportun de continuer à faciliter l'importation en Italie de jeunes bovins ; que la suspension en totalité à l'égard des pays tiers des droits de douane et des prélèvements éventuels applicables à ces animaux permet de réaliser cet objectif ;

considérant que le régime à instaurer ne doit pas assurer aux pays tiers un traitement plus favorable que celui accordé aux États membres ; que, pour les gros bovins d'un poids inférieur à 340 kilogrammes, les droits de douane et les prélèvements éventuels applicables dans les échanges intracommunautaires peuvent être suspendus sans que cette suspension ait comme conséquence de mettre en danger la structure du cheptel dans les autres États membres ; que, toutefois, pour les veaux, la suspension à l'égard des pays tiers ne peut être soumise à la condition que les droits de douane et les prélèvements éventuels applicables dans les échanges intracommunautaires soient suspendus, étant donné qu'une telle condition aurait comme conséquence de mettre en danger la structure du cheptel bovin dans les autres États membres ;

considérant que dans cette situation, la suspension ne peut être autorisée qu'en vertu de l'article 18 du règlement n° 14/64/CEE qui permet de prendre des mesures dérogatoires audit règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles se trouvent les produits en cause ;

considérant qu'il convient de limiter l'application de la suspension prévue à une période qui, tout en permettant la réalisation des objectifs poursuivis, ne se prolonge pas au delà de ce que la situation économique exige ; qu'à cette fin, la date du 31 juillet 1966 paraît indiquée, compte tenu de l'évolution prévisible des conditions d'approvisionnement du marché italien en viande bovine et de leur effet sur la stabilisation des prix,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A partir du 1^{er} avril 1966 et jusqu'au 31 juillet 1966, il est procédé à la suspension totale des droits de douane, ainsi que des prélèvements éventuels applicables par la République italienne aux importations, en provenance des pays tiers, d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II du tarif douanier commun.

Article 2

Aussi longtemps que les droits de douane et les prélèvements éventuels visés à l'article premier sont suspendus par la République italienne, la perception par cette dernière des droits de douane et des prélèvements applicables au produit visé à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, est également suspendue.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

Article 3

La République italienne prend les dispositions appropriées pour garantir que les animaux ainsi importés sont destinés à l'engraissement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1966.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT N° 37/66/CEE DU CONSEIL

du 30 mars 1966

concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne 1966/1967 et portant modification du règlement n° 113/64/CEE du Conseil

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 2, son article 19 paragraphe 4, son article 20 paragraphe 3 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil de statuer sur les mesures qui doivent être appliquées pour la campagne laitière 1966/1967 par les États membres en vue du rapprochement des prix indicatifs nationaux et des prix de marché ;

considérant que le Conseil est saisi de propositions de la Commission tendant à la fixation du prix indicatif commun du lait, applicable dans le cadre d'un marché unique à partir de la campagne laitière 1968/1969 ; qu'il ne devrait pas être procédé, du fait que l'issue des délibérations en la matière n'est pas connue, à la fixation, pour la campagne 1966/1967, du prix indicatif commun prévu à l'article 18 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que l'absence d'un prix indicatif commun et des critères prévus à l'article 20 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, rend impossible la fixation des prix visés à l'article 20 paragraphe 1 de ce règlement ; que, compte tenu des conditions particulières dans lesquelles se trouve le secteur laitier, il est indiqué de prendre, en vertu de l'article 23 du règlement n° 13/64/CEE, des mesures dérogatoires pour la campagne laitière 1966/1967 ;

considérant que lors de l'adoption des mesures concernant les prix indicatifs nationaux, il y a lieu, en vertu de l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, de respecter le principe du rapprochement graduel de ces prix indicatifs au cours de la période de transition ;

considérant qu'en l'absence d'un prix indicatif commun il convient de partir du rapprochement des prix indicatifs nationaux qui étaient les plus éloignés les uns des autres pendant la campagne laitière 1965/1966 ; que, compte tenu de la situation économique existant dans certains États membres, il apparaît indiqué de maintenir la limite supérieure de 10,3 unités de compte par 100 kilogrammes de lait qui était valable pour la campagne laitière 1965/1966 et de relever par contre à 8,625 unités de compte la limite inférieure dans le cadre du rapprochement des prix ;

considérant que, pour réaliser l'objectif du rapprochement de tous les prix indicatifs nationaux, il

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

convient de prévoir que la France relèvera son prix indicatif national de 2,75 FF par 100 kilogrammes, que les Pays-Bas relèveront le leur de 1,50 Fl. par 100 kilogrammes et que les autres États membres maintiendront pour la campagne laitière 1966/1967 les prix indicatifs nationaux valables pour la campagne laitière 1965/1966 ;

considérant qu'aux Pays-Bas, le relèvement du prix indicatif ne peut être reporté qu'à raison d'un florin par 100 kilogrammes sur le prix du lait destiné à être transformé en laits de consommation et qu'il est nécessaire, à titre compensatoire, de relever les prix de seuil d'autres produits laitiers d'un montant additionnel ; que ce montant peut être chiffré, en

fonction du rapport entre le volume du lait à usage industriel et des laits de consommation, à 0,25 Fl. par 100 kilogrammes du lait à usage industriel ;

considérant que les montants maxima de la rectification des prix de seuil qui résultent du fait que la France et les Pays-Bas procèdent aux modifications indiquées ci-dessus, s'établissent aux niveaux indiqués dans le tableau suivant pour 100 kilogrammes des produits pilotes visés à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 108/65/CEE du Conseil ⁽²⁾, et pour le Cheddar et le Tilsit :

	France	Pays-Bas
	FF	Fl.
Groupe n° 1	—	—
Groupe n° 2	23,12	13,19
Groupe n° 3	27,94	5,83
Groupe n° 4	6,36	3,89
Groupe n° 5	7,56	4,82
Groupe n° 6	25,35	16,31
Groupe n° 7	—	—
Groupe n° 8	35,51	19,28
Groupe n° 9	27,91	15,67
Groupe n° 10	25,30	14,11
Groupe n° 11	23,01	12,63
Groupe n° 12	—	—
Groupe n° 13	—	—
Groupe n° 14	9,35	28,47
Cheddar	29,76	16,67
Tilsit	27,91	15,67

considérant qu'aux termes de l'article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement n° 13/64/CEE, les aides accordées sur le plan national, et qui rendaient possible le maintien des prix de marché des produits visés à l'article premier paragraphe 2 dudit règlement au-dessous des prix correspondant à la limite inférieure des prix indicatifs, fixée conformément à l'article 17 paragraphe 2 dudit règlement, pour la campagne laitière 1964/1965, doivent être réduites à nouveau d'un septième pour la campagne 1966/1967 ;

considérant que dans le cadre de ces dispositions, le Luxembourg procède, en outre, à une réduction accélérée, de 100 Flux. par 100 kilogrammes, des aides accordées pour le beurre ; qu'il est de ce fait nécessaire de prévoir un relèvement correspondant du prix de seuil du beurre ;

considérant que l'incidence, par 100 kilogrammes de produit, de cette réduction des aides est indiquée dans le tableau ci-après :

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽²⁾ JO n° 125 du 9. 7. 1965, p. 2121/65.

	Belgique	Allemagne	Luxembourg	Pays-Bas
	FB	DM	Flux.	Fl.
Groupe n° 1	—	—	—	—
Groupe n° 2	197,0	—	—	3,—
Groupe n° 3	9,0	—	—	2,—
Groupe n° 4	—	—	—	—
Groupe n° 5	80,0	—	—	—
Groupe n° 6	—	4,—	—	4,—
Groupe n° 7	234,0	—	—	—
Groupe n° 8	280,0	6,—	—	5,—
Groupe n° 9	159,0	4,—	—	4,—
Groupe n° 10	—	—	—	4,—
Groupe n° 11	166,0	—	—	4,—
Groupe n° 12	—	—	—	3,—
Groupe n° 13	—	—	—	—
Groupe n° 14	—	—	400,0	7,—
Cheddar	253,0	4,—	—	5,—
Tilsit	159,0	4,—	—	4,—

considérant qu'aux termes de l'article 19 paragraphe 4 premier alinéa, les aides ne tombant pas sous le coup des dispositions du deuxième alinéa sont également réduites ;

considérant qu'il apparaît opportun que l'Allemagne réduise ces aides de 0,3 DM par 100 kilogrammes de lait au début de la campagne laitière 1966/1967 et de 0,7 DM supplémentaire par 100 kilogrammes de lait dès que le Conseil aura constaté que les décisions de principe relatives au niveau du prix indicatif commun pour le lait et que les mesures spéciales à prendre dans le secteur du lait ont été adoptées ; qu'il apparaît opportun de réduire ces aides aux Pays-Bas de 0,44 Fl. par 100 kilogrammes de lait à usage industriel ;

considérant qu'aux Pays-Bas l'incidence des aides accordées pour le lait à usage industriel sur les prix des différents produits laitiers était jusqu'ici influencée par un système particulier de péréquation ; que la suppression de ce système de péréquation a pour conséquence que l'incidence des aides correspond maintenant aux coefficients de rendement pour chacun des produits ; que l'incidence des aides pour certains produits se trouvait diminuée jusqu'à maintenant du fait de certains prélèvements à la production, dont le montant était réparti au bénéfice d'autres produits ; que, par suite de la suppression de ces prélèvements à la production, l'incidence des aides se révèle maintenant plus faible, indépendamment de leur diminution au début de la nouvelle campagne laitière, en ce qui concerne les produits qui étaient favorisés jusqu'à présent ; que, par ailleurs, l'incidence des aides est plus forte en ce qui concerne les produits qui supportaient antérieurement un prélèvement à la production, et cela en dépit de la réduction des aides au début de la campagne laitière 1966/1967 ;

considérant que l'incidence, par 100 kilogrammes de produit, de la réduction supplémentaire des aides appliquées en Allemagne et aux Pays-Bas au début

de la campagne laitière 1966/1967 est indiquée dans le tableau suivant :

	Allemagne	Pays-Bas
	DM	Fl.
Groupe n° 1	—	—
Groupe n° 2	2,67	9,28
Groupe n° 3	3,51	14,95
Groupe n° 4	0,66	—
Groupe n° 5	0,87	—
Groupe n° 6	2,97	— 4,53
Groupe n° 7	—	—
Groupe n° 8	3,84	— 5,47
Groupe n° 9	3,30	— 5,29
Groupe n° 10	2,85	— 4,48
Groupe n° 11	2,91	— 4,25
Groupe n° 12	1,35	— 3,48
Groupe n° 13	—	—
Groupe n° 14	0,30	— 18,79
Cheddar	3,12	— 5,27
Tilsit	3,30	— 2,95

considérant qu'aux termes de l'article 19 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement n° 13/64/CEE, la réduction des aides mentionnées ci-dessus est compensée par une augmentation correspondante des prix de seuil ; que, dans le cas des Pays-Bas, il est nécessaire d'envisager, par dérogation à cette règle générale, la possibilité d'une réduction des prix de seuil dans les cas où l'incidence des aides sera, au cours de la campagne laitière 1966/1967, plus forte qu'au cours de la campagne précédente ;

considérant que, lors de l'ajustement des prix de seuil en fonction de la réduction supplémentaire des aides en Allemagne, il y a lieu de tenir compte du fait que, si les aides sont accordées pour la totalité du lait livré, il apparaît opportun de ne tenir compte de leur réduction que pour l'ajustement du

prix de seuil de certains produits auxquels est applicable le régime des échanges ; qu'un relèvement des prix des produits relevant de la position tarifaire 04.01, ainsi que du prix du beurre, apparaît, en effet, inopportun, eu égard à la situation actuelle du marché ; qu'en conséquence, il est nécessaire de relever d'une façon appropriée les prix de seuil des autres produits laitiers tombant sous le régime des échanges ; qu'à cet effet, il convient de multiplier par trois l'incidence des aides sur le prix des produits en cause ;

considérant qu'aux Pays-Bas, la taxe de transmission applicable au lait écrémé en poudre et à la poudre de sérum sera supprimée dès le début de la campagne laitière 1966/1967 ; que les prix de seuil sont calculés en fonction des prix de référence fixés par le règlement n° 112/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et dans lesquels est comprise, en ce qui concerne les Pays-Bas, la taxe de transmission ; qu'il convient, dès lors, de tenir compte de la suppression de ladite taxe lors de la fixation pour la campagne laitière 1966/1967 des prix de seuil pour les produits précités ;

considérant, toutefois, que, dans certains cas, un ajustement du prix de seuil en fonction de la modification du prix indicatif national aurait comme conséquence une augmentation de l'écart existant entre les prix de seuil d'un produit donné ; qu'une telle augmentation doit, en principe, être évitée dans l'intérêt du rapprochement graduel des prix de marché ;

considérant que la situation du marché de certains produits permet un rapprochement plus poussé des prix de seuil ;

considérant que, pour les produits du groupe n° 7, il convient de maintenir le même niveau de protection qu'au cours de la campagne 1965/1966 ; qu'il est, en conséquence, nécessaire de fixer le prix de seuil uniforme applicable pour la campagne 1966/1967 au même niveau que pour la campagne 1965/1966 ; que, toutefois, un ajustement de diverses conversions dans la monnaie nationale est nécessaire ;

considérant qu'il faut fixer le niveau des prix de seuil des produits du groupe n° 8 et des prix de seuil du Cheddar, en respectant les dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que, pour les produits du groupe n° 11, un prix de seuil uniforme a été fixé au cours de la campagne 1965/1966 ; que, pour préserver cette uniformité, il convient de majorer tous les prix de seuil du montant correspondant à l'augmentation du prix indicatif français ;

considérant que la Belgique et le Luxembourg ont réalisé entre eux un marché unique pour les produits laitiers, à l'exception des produits des groupes n° 4 et n° 14 ; que, eu égard à l'article 233 du traité, il est, en conséquence, nécessaire de prévoir au Luxembourg les mêmes modifications des prix de seuil que celles auxquelles il est procédé en Belgique pour les produits relevant de ce marché unique ;

considérant que le règlement n° 113/64/CEE du Conseil ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 149/65/CEE du Conseil ⁽³⁾, a autorisé les États membres, en ce qui concerne les produits du groupe n° 3 appartenant à la sous-position 04.02 A III, b) 1 de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, modifié par le règlement n° 108/65/CEE (lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail), à fixer un prix de seuil inférieur à celui du produit pilote ; que la durée de validité de ces dispositions est limitée au dernier jour de la campagne 1965/1966 ;

considérant que les motifs qui ont conduit à l'adoption de ce règlement subsistent ; qu'il convient par conséquent de proroger la durée de validité de ces dispositions ; qu'il apparaît indiqué, pour tenir compte de la situation du marché et limiter l'incidence du régime spécial, de relever la limite inférieure de ce prix de seuil spécial ;

considérant qu'en vue de contrôler le respect des dispositions du règlement n° 113/64/CEE relatives aux échanges intracommunautaires de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation du bétail, il est nécessaire d'apposer une mention particulière sur le certificat de circulation DD 4 ; qu'il est indiqué de prescrire, au cas où cette mention fait défaut, la perception du prélèvement le plus élevé applicable aux importations de lait écrémé en poudre en provenance des États membres ; que cette innovation relative au certificat de circulation rend nécessaire l'application de dispositions transitoires ;

considérant que, en raison de difficultés rencontrées lors de la détermination des prix des produits du groupe n° 12, et dans l'intérêt d'une simplification du régime des échanges, le règlement n° 46/65/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ a introduit des dispositions spéciales pour les produits des groupes n° 11 et n° 12 ; que la durée de validité de ce régime spécial a été, toutefois, limitée à la campagne 1965/1966 ; que, sur la base de l'expérience acquise au

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2180/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2185/64.

⁽³⁾ JO n° 180 du 28. 10. 1965, p. 2806/65.

⁽⁴⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 748/65.

cours de la précédente campagne, il apparaît opportun de maintenir ce régime au cours de la campagne 1966/1967 ;

considérant qu'aux termes de l'article premier paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE, la campagne laitière commence le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars ;

considérant qu'en égard à l'état des travaux relatifs, en particulier, à la détermination par les États membres des prix indicatifs nationaux et des prix de seuil, un délai approprié paraît nécessaire pour que puissent être adoptées les autres mesures d'application pour la campagne laitière 1966/1967 ;

considérant qu'à cet effet il convient de proroger, jusqu'au 10 avril 1966 pour l'Allemagne et jusqu'au 3 avril 1966 pour les autres États membres, la validité des dispositions applicables pour la campagne laitière 1965/1966,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne laitière 1966/1967, il n'est pas procédé à la fixation du prix indicatif commun visé à l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE.

2. Pour la campagne laitière 1966/1967, il n'est pas procédé à la fixation des prix visés à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, vers lesquels le rapprochement des prix de seuil est orienté, ni à l'adoption des critères servant à cette fixation.

Article 2

Les limites supérieure et inférieure des prix indicatifs nationaux pour 100 kilogrammes de lait contenant 3,7 % de matière grasse, départ exploitation agricole, valables pour la campagne laitière 1966/1967, sont fixées de la manière suivante :

	U. C.	DM	FF	Lit.	Flux./FB	Fl.
Limite supérieure	10,3	41,20	50,85	6.437,5	515,00	37,29
Limite inférieure	8,625	34,50	42,58	5.390,6	431,25	31,22

Article 3

Les États membres fixent leurs prix indicatifs nationaux applicables pour la campagne laitière 1966/1967 à un niveau égal à la somme du prix indicatif national de la campagne laitière 1965/1966 et du montant indiqué dans le tableau suivant pour 100 kilogrammes :

Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
0	0	2,75	0	0	1,50

Article 4

1. Conformément à l'article 19 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 13/64/CEE, l'Allemagne réduit comme suit l'aide accordée par 100 kilogrammes de lait livré aux laiteries :

— de 0,30 DM à compter du début de la campagne laitière 1966/1967 et

— de 0,70 DM aussitôt après que le Conseil aura constaté qu'ont été arrêtées les décisions de principe relatives au niveau du prix indicatif commun du lait et les mesures particulières qu'il convient de prendre dans le secteur du lait, telles que des modifications des prix de seuil, des interventions pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation du bétail et des dispositions particulières lors de l'élimination des aides

nationales jusqu'à la date d'application du prix indicatif commun.

2. A compter du début de la campagne laitière 1966/1967, les Pays-Bas réduisent, au titre de l'article 19 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 13/64/CEE, de 0,44 florin l'aide accordée par 100 kilogrammes de lait à usage industriel.

Article 5

Sous réserve d'une révision des montants forfaitaires visés à l'article 7 du règlement n° 13/64/CEE, les États membres fixent leurs prix de seuil applicables pour la campagne laitière 1966/1967 au niveau de leurs prix de seuil valables pour la campagne laitière 1965/1966 ajustés, par 100 kilogrammes de produit, conformément aux indications figurant dans le tableau suivant :

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
	FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
Groupe n° 1	+ 231,5	+ 15,00	— 0,55	— 944	+ 231,5	+ 6,44
Groupe n° 2	+ 349,0	+ 8,01	+ 23,12	—	+ 349,0	+ 35,31
Groupe n° 3	+ 9,0	+ 10,53	+ 27,94	—	+ 9,0	+ 13,22
Groupe n° 4	—	+ 10,53	—	— 3.937	+ 67,6	+ 3,89
Groupe n° 5	— 150,0	— 10,19	— 0,74	— 1.562	— 150,0	+ 24,20
Groupe n° 6	+ 161,3	+ 12,91	+ 25,35	+ 1.990	+ 161,3	+ 11,68
Groupe n° 7	—	—	— 0,09	—	—	+ 0,19
Groupe n° 8	—	—	—	—	—	—
Groupe n° 9	+ 259,0	+ 24,99	+ 27,91	—	+ 259,0	+ 31,35
Groupe n° 10	+ 149,5	+ 15,10	+ 25,02	— 62	+ 149,5	+ 22,00
Groupe n° 11	+ 233,0	+ 18,64	+ 23,01	+ 2.913	+ 233,0	+ 16,87
Groupe n° 12	—	—	—	—	—	—
Groupe n° 13	+ 295,0	+ 15,00	—	— 1.693	+ 295,0	+ 24,18
Groupe n° 14	—	—	+ 9,35	+ 3.775	+ 400,0	+ 50,24
Cheddar	—	—	—	—	—	—
Tilsit	+ 259,0	+ 14,99	+ 27,91	—	+ 259,0	+ 28,77

Article 6

1. Le montant de 30,50 unités de compte mentionné à l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 113/64/CEE, modifié par le règlement n° 149/65/CEE, est remplacé par le montant de 32,50 unités de compte.

2. A l'article 8 du règlement n° 113/64/CEE, modifié par le règlement n° 149/65/CEE, les termes « le dernier jour de la campagne laitière 1965/1966 » sont remplacés par les termes « le dernier jour de la campagne laitière 1966/1967 ».

« andere, (04.02 A III b) 2) »
 « autres, (04.02 A III b) 2) »
 « altri, (04.02 A III b) 2) »
 « andere, (04.02 A III b) 2) »

2. Lorsque la désignation du produit n'est pas effectuée de la manière prévue au paragraphe 1, l'État membre importateur perçoit le prélèvement le plus élevé applicable aux importations de produits relevant de la sous-position 04.02 A III b) en provenance de l'État membre exportateur.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux importations de produits accompagnés d'un certificat de circulation DD 4 visé avant le 11 avril 1966. »

Article 7

Dans le règlement n° 113/64/CEE, il est ajouté, après l'article 3, l'article 3 bis suivant :

« Article 3 bis

1. A compter du 11 avril 1966, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 A III b) de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE exportés vers un État membre, les autorités compétentes de l'État membre exportateur apposent, selon le cas, dans la section B du certificat de circulation DD 4, soit la mention dans l'une ou l'autre des langues de la Communauté :

« für Futterzwecke (04.02 A III b) 1) »
 « destinés à l'alimentation
 du bétail (04.02 A III b) 1) »
 « destinati all'alimentazione
 del bestiame (04.02 A III b) 1) »
 « voor voederdoeleinden (04.02 A III b) 1) »

soit la mention dans l'une ou l'autre des langues de la Communauté :

Article 8

1. Au cours de la campagne laitière 1966/1967, pour les produits faisant partie du groupe n° 12 définis à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE, modifié par le règlement n° 108/65/CEE,

— il n'est pas procédé à la fixation des prix franco frontière ;

— les prélèvements à l'importation et les montants maxima de la restitution à l'exportation sont les mêmes que ceux applicables aux produits du groupe n° 11.

2. Au cours de la campagne laitière 1966/1967, dans les échanges intracommunautaires des produits des groupes n° 11 et n° 12, des prélèvements ne sont perçus à l'importation que lorsque :

— l'État membre exportateur accorde des aides pour le produit en question et

— le prix franco frontière de cet État membre pour le produit pilote du groupe n° 11 est inférieur d'au moins 5 % au prix de seuil de ce même produit dans l'État membre importateur, déduction faite du montant forfaitaire prévu à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret du règlement n° 13/64/CEE.

Au cours de la campagne laitière 1966/1967, dans les échanges intracommunautaires des produits des groupes n° 11 et n° 12, aucune restitution n'est accordée à l'exportation.

Article 9

Par dérogation à l'article premier paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE,

— la campagne laitière 1965/1966 se termine le 10 avril 1966 et la campagne laitière 1966/1967 com-

mence le 11 avril 1966 en ce qui concerne l'Allemagne,

— la campagne laitière 1965/1966 se termine le 3 avril 1966 et la campagne laitière 1966/1967 commence le 4 avril 1966 en ce qui concerne les autres États membres.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 mars 1966

portant suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable aux pommes de terre, autres, non dénommées, de la position 07.01 A III b)

(66/202/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant qu'il existe dans la Communauté une pénurie de pommes de terre à laquelle la nouvelle récolte ne pourra remédier que tardivement ;

considérant que, dans ces conditions, il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun soit suspendu totalement et pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Jusqu'au 30 avril 1966, le droit du tarif douanier commun pour les pommes de terre, autres, non dénommées, de la position 07.01 A III b) est suspendu totalement.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XI et XII: Vente par fascicule : chaque cahier de 16 pages ou fraction de 16 pages	12,—	1,—	1,20	150,—	0,85

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour,
et index analytique)

Édité en allemand, français,
italien et néerlandais

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
----------------	-------	------	------	---------	------

**Bibliographie de jurisprudence
européenne**

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
-------	-----	------	---------	------

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg

Une brochure destinée à regrouper l'ensemble des dispositions communautaires, applicables à la date du 1^{er} janvier 1965, en matière de :

SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

a paru au service des publications des Communautés européennes.

Outre les règlements adoptés par le Conseil et la Commission de la C.E.E., cette brochure contient la liste des décisions prises par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi que la liste des modèles de formulaires arrêtée par cette Commission. Établie à partir de divers textes publiés en la matière au *Journal officiel des Communautés européennes*, cette publication a été conçue de manière à permettre aux lecteurs de retrouver aisément ces textes.

Prix de vente : FF 8,- (FB 80,-).

Elle peut être obtenue auprès des bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.